

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2100430

M. XXXX

M. Vincent Bureau
Rapporteur

M. Philippe Lacaïle
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 31 août 2023

37-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 février 2021, M. Xxxx Xxxx, représenté par MeDavid, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 2 février 2021 par laquelle la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré a refusé de l'autoriser à acheter et à porter dans sa cellule des vêtements féminins;

3°) d'enjoindre à la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré de l'autoriser à procéder à l'achat et au port de vêtements féminins et à les porter à l'intérieur de sa cellule ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation en droit ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 10 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- elle a été prise en méconnaissance du livre 2 du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice ;

- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
- elle a été prise en méconnaissance des stipulations des articles 3 et 8 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2023, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que la décision attaquée est une mesure d'ordre intérieure ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête sont infondés.

M. Xxxx a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 mai 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bureau,
- les conclusions de M. Lacaïle, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Xxxx est actuellement incarcéré à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. Indiquant être atteint d'une dysphorie de genre et avoir entamé un processus de transition, il a demandé à la direction de cet établissement l'autorisation de porter des sous-vêtements féminins, ce qui a été accepté. En revanche, sa demande, présentée le 11 janvier 2021, tendant à être autorisé à procéder à l'achat de vêtements féminins pour les porter à l'intérieur de sa cellule, a été rejetée le 2 février 2021 par la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, au motif principalement que le port de ces vêtements dans l'établissement serait de nature à troubler le bon ordre et à engendrer des incidents. Par la présente requête, M. Xxxx demande l'annulation de cette décision.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Dès lors que M. Xxxx a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 mai 2021, il n'y a plus lieu de statuer sur ses conclusions tendant à l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Eu égard à leur nature et leurs effets, les décisions de l'administration relatives aux restrictions vestimentaires imposées aux détenus ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et droits fondamentaux des détenus.

4. Le droit à affirmer une définition sexuelle de la personne, entre autre par la tenue vestimentaire, doit être regardé comme une liberté fondamentale. Le requérant indique, sans être contredit, que la décision attaquée porte atteinte à son identité sexuelle en lui interdisant de porter des vêtements féminins au sein de sa cellule. Ainsi, par sa nature et par ses effets sur ses conditions de détention, la décision attaquée constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La fin de non-recevoir opposée en défense par le garde des sceaux, ministre de la justice, doit, dès lors, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». L'article L. 211-5 du même code dispose que : « *La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que la décision contestée ne vise pas les textes sur lesquels elle se fonde, de sorte que celle-ci se trouve dépourvue d'une motivation en droit. Par suite, le moyen tiré d'un défaut de motivation en droit doit être accueilli.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. Xxxx est fondé à demander l'annulation de la décision du 2 février 2021 par laquelle la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré a refusé de l'autoriser à acheter et à porter dans sa cellule des vêtements féminins.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ». Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi de conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions, d'y statuer en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision.

9. Eu égard aux éléments produits par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les menaces et insultes dont M. Xxxx est victime au sein de la maison centrale, et à son

sentiment d'insécurité, le présent jugement, compte tenu du motif d'annulation retenu, implique non pas d'autoriser M. Xxxx à procéder à l'achat et au port de vêtements féminins dans sa cellule comme il le demande, mais seulement que l'autorité administrative réexamine sa demande du 11 janvier 2021. Il y a donc lieu de lui enjoindre de procéder à ce réexamen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. M. Xxxx a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. En conséquence, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David, avocat de M. Xxxx, d'une somme de 900 euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire présentée par M. Xxxx.

Article 2 : La décision de la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré du 2 février 2021 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré de réexaminer la demande de M. Xxxx dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera la somme de 900 euros à Me David, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Adeline Xxxx, au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à Me David.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

M. Le Méhauté, président,
Mme Dumont, première conseillère,
M. Bureau, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 août 2023.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

V. BUREAU

A. LE MEHAUTE

La greffière,

Signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

G. FAVARD